

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2022

VISANT À AUGMENTER LE SALAIRE MINIMUM INTERPROFESSIONNEL DE
CROISSANCE À 1600 EUROS NET - (N° 328)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 52

présenté par

M. Dharréville, M. Monnet, Mme Bourouaha, M. Brotherson, M. Castor, M. Chailloux,
M. Chassaigne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq,
M. Maillet, M. Nadeau, M. Peu, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier, M. William et
M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

La sous-section 2 de la section 3 du chapitre I^{er} du titre IV du livre II de la deuxième partie du code du travail est complétée par un article L. 2241-10-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2241-10-1. – Les organisations liées par une convention de branche ou, à défaut, par des accords professionnels se réunissent, sans délai, lors de chaque revalorisation du salaire minimum interprofessionnel de croissance.* »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre l'ouverture immédiate des négociations salariales dans l'ensemble des branches professionnelles dès que le SMIC est revalorisé. Cette négociation s'inscrirait en complément de l'obligation annuelle de négociation de branche sur les salaires minima.